



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES- POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**
**CONFORTEMENT DE BERGES DU SURGEON LE LONG DE LA RD 159 SUR LES
COMMUNES DE FLECHIN ET ENQUIN-LES-MINES**

**CONSEIL GENERAL DU PAS-DE-CALAIS
MDI DE L'AUDOMAROIS**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Lys, approuvé le 06 août 2010 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 22 janvier 2013, présentée par le Conseil Général du Pas-de-Calais ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 avril 2013 au 3 mai 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2013 ;
- VU l'avis de la commune de Fléchin du 30 mai 2013 ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 8 février 2013 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 22 février 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE de la Lys du 18 mars 2013 ;
- VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 26 août 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 19 septembre 2013;
- VU le porter à connaissance réalisé le 24 septembre 2013 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les conditions topographiques au droit du projet ne permettent pas l'utilisation unique de techniques en génie végétal pour assurer le confortement de la berge du Surgeon le long de la RD 159 ;

CONSIDERANT que l'impact lié à l'artificialisation des berges est réduit et compensé par diverses mesures reprises dans cet arrêté ;

CONSIDERANT que les recommandations jointes aux avis favorables lors des phases de consultation et d'enquête publique ont été intégrées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Conseil Général du Pas-de-Calais est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier d'autorisation concernant des travaux de confortement des berges du Surgeon, le long de la RD 159 sur les communes de Fléchin et d'Enquin-les-Mines.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007.
3. 1. 4 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 13 février 2002.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 23 avril 2008.

Article 2 : Description des travaux

L'objectif principal est de prévenir l'affaissement des berges du Surgeon longeant la RD 159 en effectuant le renforcement de celles-ci. L'ensemble des aménagements est prévu sur un linéaire de 415 mètres et comprend :

- un tunage bois existant sur 84 m ;
- un tunage bois sur 287 m ;
- du génie végétal sur 44 m ;

Pour le tunage, des planches de bois (chêne, châtaignier) d'une longueur de 3 m et de hauteur 54 cm seront disposées sur des fers en « I » ou des pieux de diamètre 14 cm. Lorsque les planches seront installées un géotextile devra être mis en place afin de tenir l'accotement.

Concernant le génie végétal, la défense de berges sera réalisée par étagement sur une pente de 2/1. La berge sera stabilisée par un tressage de saule vivant et la mise en place d'hélophytes.

Les différentes techniques utilisées pour le confortement des berges sont localisées sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au projet

Travaux

Une attention particulière devra être portée aux points de jonctions des différentes techniques de confortement de berges afin de limiter les perturbations de l'écoulement des eaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 30 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars d'une même année ou entre le 15 août et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Entretien de la végétation rivulaire

Afin de respecter la faune et la flore il sera nécessaire de procéder à des fauches tardives de la végétation en berges. Il est par ailleurs rappelé l'interdiction de traiter avec des produits phytosanitaires à moins de 5 mètres des cours d'eau.

Article 4 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone inondable.

Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

Inondation

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 5 : Mesures compensatoires au projet

Afin de compenser l'impact lié à l'artificialisation des berges, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- réalisation de huit zones de radier propices à la reproduction des espèces salmonicoles. Ces aménagements consisteront à une recharge granulométrique sur une longueur de 10 mètres chacune sur la largeur du cours d'eau. La recharge s'effectuera avec un mélange de silex de diamètres 10 à 40 mm et de 60 à 80 mm, sur une épaisseur d'environ 20 cm.

- stabilisation de deux abreuvoirs, par l'installation d'un bardage de 30 à 40 cm de haut afin de limiter l'apport de sédiments au cours d'eau. Afin de garantir la pérennité de ces deux ouvrages, il est recommandé au pétitionnaire de passer une convention avec les exploitants bénéficiaires afin qu'ils prennent en charge leur entretien.

Les mesures compensatoires sont localisées sur la carte annexée au présent arrêté.

L'ensemble de ces mesures compensatoires devra être réalisé au plus tard pour le **30 octobre 2014**.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Fléchin et d'Enquin-les-Mines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de Fléchin et d'Enquin-les-Mines.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Luc CHOUCHKAIEFF

Copie sera adressée à :

Sous-Préfecture de Béthune ;
Mairies de Fléchin et d'Enquin-les-Mines ;
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
Direction générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Groupement de la Gendarmerie ;
CLE du SAGE de la Lys ;
Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys ;
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;